

---

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains  
chargée de l'examen du préavis PR23.18PR**

**concernant**

**l'adoption du règlement concernant le service des taxis**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission a siégé le 5 septembre 2023.

Elle était composée de Mesdames et Messieurs Céline EHRWEIN, Marceline MILLIOUD, Lionel BILLAUD, Jean-François CAND, Jean-Marc CUANILLON, Martin LOOS, Roland VILLARD et de la soussignée, désignée présidente.

La délégation municipale était composée de Messieurs Christian WEILER, Municipal, Pascal PITTET, Directeur, Alexandre GYGER, Responsable des affaires juridiques, Michael SCHMITT, Adj. Chef de police. Nous les remercions pour leur présentation et les informations apportées aux membres de la commission

**1. Présentation et compléments apportés par la délégation municipale**

L'actuel règlement concernant le service des taxis date du 16 avril 2009. Il est aujourd'hui dépassé. En effet, le Tribunal fédéral a décidé dans un arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2017 que :

«L'assimilation des autorisations A en litige à des concessions de monopole a pour conséquence que la réglementation intercommunale en matière de taxi A doit, selon l'art. 2 al. 7 LMI (Loi sur le marché intérieur), observer les exigences primordiales qui découlent du droit des marchés publics. Cela signifie qu'il lui faut avant tout, selon des critères transparents et sans discrimination, prévoir un appel d'offres tant pour l'attribution que pour la réattribution des concessions, sous la forme de décisions sujettes à recours».

Ensuite, le Canton de Vaud a modifié, le 12 mars 2019, la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) en ce qui concerne le transport de personnes à titre professionnel. Cette révision, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, oblige les communes à modifier leurs règlements communaux sur les taxis, notamment en raison de la réglementation des véhicules de transport avec chauffeur (VTC, type UBER).

Pour les raisons qui précèdent, la Commune d'Yverdon-les-Bains a l'obligation de réviser son règlement communal sur les taxis datant du 16 avril 2009. En effet, celui-ci prévoit toujours deux types d'autorisations (A et B). Ces deux autorisations doivent aujourd'hui être abrogées, tout titulaire d'une autorisation cantonale de transport de personnes à titre professionnel étant désormais libre de pratiquer son activité en tant que VTC.

La loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) prévoit que toute demande d'autorisation doit d'abord être adressée à l'autorité cantonale. Ensuite, pour bénéficier de l'usage accru du domaine public, il faut obtenir une concession de taxi délivrée par la Municipalité (art. 5 du projet de règlement concernant le service des taxis, ci-après le projet). Les compétences communales sont aujourd'hui restreintes.

Suite à toutes ces modifications, le Canton de Vaud a établi un règlement cantonal type que la Municipalité a repris en l'adaptant aux spécificités locales.

La délégation municipale a rappelé que l'exploitation d'un service de taxi entraîne des obligations contraignantes qui sont assimilables à des tâches relevant du service public. Elle souhaite un service de qualité et une activité en permanence pour répondre aux besoins de la population (art. 19 du projet). Les titulaires de concessions doivent organiser ce service en continu en maintenant une centrale d'appel. A défaut, et conformément aux articles 19 et 20 du projet, la Municipalité peut intervenir de manière contraignante.

Le projet de règlement, soumis au Conseil Communal, a été présenté à l'association des taxis à plusieurs reprises et des discussions à son sujet ont eu lieu.

Interpellé par un commissaire sur les critères d'octroi du nombre maximal de permis de stationnement, prévu entre 10 et 18 à l'article 5 du projet, la délégation municipale a expliqué qu'il s'agissait là d'une appréciation tenant compte de la situation de ces dernières années. A l'heure actuelle, 12 autorisations de stationnement ont été accordées et il y a 3 ou 4 demandes en attente. Pour cette raison, l'autorité municipale a estimé que 10 autorisations étaient un strict minimum et que 18 autorisations paraissaient être le maximum nécessaire. Ce nombre peut être modifié en fonction de l'évolution de la situation.

La commission s'est enquis de savoir comment contraindre à l'affiliation à une centrale d'appels. La délégation municipale a expliqué qu'elle entreprendrait tout ce qui était possible pour aider les chauffeurs de taxi à la maintenir afin d'éviter d'avoir à reprendre ce service comme le projet de règlement le permet. La délégation municipale a expliqué qu'il n'était pas possible, en l'état, d'obliger une centrale à faire des réservations, par exemple, avec l'aide d'un logiciel. En outre, la délégation municipale a expliqué que les chauffeurs étaient libres de décider s'ils voulaient effectuer des courses réservées et qu'ils n'étaient pas possible de les obliger à le faire, par exemple si un client le demandait pour un départ en vacances. Les chauffeurs de taxi doivent s'organiser librement pour mettre sur pied et faire fonctionner une centrale. Ils sont ainsi libres de s'organiser en association ou de fonder une société qu'elle soit en responsabilité limitée ou anonyme.

Les commissaires ont posé des questions sur la durée d'octroi des concessions prévue entre 5 et 10 ans à l'article 6 al. 3 du projet. La délégation municipale estime qu'une durée de 5 ans est suffisante pour amortir l'investissement d'un véhicule automobile. En outre, la délégation municipale estime que cela permet de procéder à un tournus.

A la demande d'un commissaire à propos de la fixation des tarifs prévus à l'article 33 du projet, la délégation municipale a expliqué qu'il s'agissait d'un maximum et que les chauffeurs de taxi pouvaient pratiquer les prix qu'ils voulaient en dessous des tarifs maximaux.

## **2. Discussion de la commission**

Après une discussion nourrie suite à la proposition d'un commissaire d'utiliser le langage épïcène dans le règlement, une majorité de commissaires a refusé cette proposition.

En revanche, c'est à l'unanimité que **la commission propose d'amender le règlement** en rajoutant un préambule identique à celui figurant dans l'actuel règlement communal sur les taxis, à savoir :

**« Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction visent indifféremment un homme ou une femme. Les articles du projet de règlement sont passés en revue et amènent les demandes d'amendement suivants ».**

En outre, **la commission propose les amendements suivants :**

### **Article 5 al. 3**

«La Municipalité fixe par voie de décision le nombre maximal de permis de stationnement, dans une fourchette comprise entre 10 et **20**, en vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, etc».

### **Article 14 al. 1**

«La Municipalité **procède initialement et** peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.»

### **Article 15 al 2 et 3**

La commission demande que les alinéas 2 et 3 soient inversés, ce qui lui paraît plus logique.

### **Article 22**

La commission propose l'ajout d'un alinéa supplémentaire, qui est actuellement l'alinéa 2 de l'article 40 du règlement communal sur les taxis et qui a la teneur suivante :

«Chaque fois que les circonstances le permettent, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client au départ comme à l'arrivée».

### **Article 28 ch. 2**

«Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste **d'entente avec lui**».

### **Article 41 al. 2**

«Dès son entrée en vigueur, **le présent règlement** abroge et remplace le règlement du 16 avril 2009.»

### **3. Vœux**

La commission émet deux vœux :

1. L'article 6 al.3 du projet prévoit que les concessions sont délivrées pour une durée comprise entre 5 et 10 ans. La commission émet le vœu que cette durée soit plutôt de 10 ans que de 5 ans. Cette limite supérieure est dans l'intérêt du détenteur de la concession, de l'organisation de son travail et de la sécurité de son emploi.
2. La commission encourage la Municipalité à avancer dans ses réflexions visant à développer une application permettant de coordonner la mobilité.

### **Conclusions**

C'est à l'unanimité de ses membres que la commission vous recommande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers d'accepter les conclusions du présent préavis avec les amendements proposés par la Commission.



Gloria Capt, rapportrice

Yverdon-les-Bains, le 20 octobre 2023